



n. 25. arreté par le dans une instance précédemment introduite, qui tant qu'il n'est point à la laision i devant ordonnée. on peut rendre l'incident de faux aux procès principal, que lorsque l'un a pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions des jours du roy font nécessaire, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roy, l'église, la public, ou la police. p. 142 suiv. différents, on les casses d'ailleurs, par procès, ont de la r. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radiales peuvent être relevées par tout, et les parties du procès. p. 4. celui qui a remis un acte faux, ou ayant de son dommage et de l'acte de son demandeur en faux, lorsqu'il s'est rendu compable de la fausseté, on ne s'enquiert en quoi consistant ces dommages, quand le demandeur n'en a pas suffisamment. id. man. en quantités du précédent.

n. 27. arreté de l'effet d'un infirmité contractuelle faite par acte privé, redigé en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition fut comminatoire.

n. 28 et 29. vente d'une rente sur un fond baillé en devant en emphiteose à un prete non qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prin d'argent.

n. 30. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour et ablied une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 31. la femme qui impetret par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre nom de l'acte passé par un mineur, des dommages qui résultent de cette vente, la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution d'un mineur ne profite au majeur que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 32. le legitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 33 et 34. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont en charge vingt-huites, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles sont en charge créés, et à l'écrit.

n. 35. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'opposant n'ait pas été fait, quand le prix de chaque a été fixé, le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 36. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quant à lui est de quote libis. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de la

N. 39. on peut corriger conclusions tant etat de cause. on peut  
retracter des offres, <sup>quand elles</sup> ~~tant etat de cause~~ qu'elles ont été acceptées in forma  
specificata, et infirmées par un jugement contradictoire. les appointements  
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les banfactions sur procès, ni les  
ventes d'incidents successifs, ne sont pas sujettes à la rescision, si les uns, même entre  
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfiger sur les droits  
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution  
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une banfaction,  
on ne peut foucir en divers ordres, qu'autant qu'on a restitué le prix des rescindant, c'est  
à dire qu'on rembourse les sommes qui ont été perçues en exécution de la banfaction, ainsi  
que les frais et layances de la banfaction. on auroit même pour se rembourser  
qu'un délai court, après lequel faut adurer le remboursement, ordonné de l'ingratitude.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas foruits. le foruit qui veut avoir  
une indemnité à raison d'un cas foruit doit le denoncer dans le temps. le contrat  
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu  
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification  
des écritures, privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile la condamnée. un premier moyen etat pais, de ce qu'on libelle  
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,  
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'est fait le procès, -  
le jugement a été seulement prononcé, ni la procuration (qui n'a seulement ratifié  
confession de procureur, mais encore ratification de poursuites qu'il a fait) -  
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.  
le second, puis de ce qu'on a des parties, etant décidé, ayant laissé l'un fruit de son  
à sa femme, et un fruit de celui de son fruit que sa femme a droit, le premier n'avait  
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les  
acquissements de la part d'elle même qui peuvent être fin de non recevoir.  
l'exécution de acts faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une  
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir  
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100<sup>rs</sup> est  
défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le  
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire suspension de cause pl. pour un autre  
qui a été mal à propos actionné. et le vendeur peut-il demander d'être tiré  
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits  
quedepuis l'instance, au moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglements sur la litis recurrement d'un officier, moyen de cassation  
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été pourvu de son maistrat  
et au cas de sa mort.

N. 47. pl. de l'acte d'un acte a une sentence arbitrale, ou une banfaction sur  
procès, car par le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur  
la denomination qu'on lui a donnée. comment doit-on rendre les comptes? le  
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,  
et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doit supporter le pair de la reddition de  
compte, cependant le comptable qui donne des comptes en informe et regrettable les droits de son.

N. 48. ditum exportatum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,  
parque la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance  
d'instance, quand la femme et la femme sont évidemment d'accord. on peut simplement se passer.



# R É P O N S E

*A l'Instruction signifiée le 18  
Août 1774.*

POUR la Dame Dandré, veuve  
de Messire David, intimée.

CONTRE Me. François Cam-  
mas Prêtre, appellant.

**L**A Dame David demande la rescision d'un Contrat de vente : le fonds vendu est un bien dotal, tandis que d'autre part la vente renferme une lésion d'outre moitié du juste prix. Si dans le droit ces deux moyens ne souffrent point de difficulté, il sera facile de les vérifier dans le fait.

## F A I T.

Par Aête du 30 Mars 1751 le pere de la Dame David lui constitua en augmentation de dot la somme de 45000 liv., savoir 10000 liv. comptant, 10000 liv. dans le courant de l'année, & le surplus aux termes portés par le Contrat.

Le Contrat porte encore que ladite somme sera employée à l'acquisition d'une terre Seigneurie, fiefs, rentes colloques, ou autres effets solides, voulant que ladite terre, fiefs & rentes qui seront achetés au moyen de la présente donation soient inaliénables pendant la vie du sieur David son mari, & qu'il en jouisse comme d'un bien dotal, & que le cas de la restitution arrivant, ladite terre, seigneurie, fiefs & rentes achetées avec leurs appartenances soient restituées en nature, & telles & les mêmes qu'elles auront été achetées à ladite Dame sa fille: comme aussi qu'en cas de prédécès de ladite Dame ledit sieur David jouira desdits fonds achetés comme bien dotal, & qu'en cas de prédécès du sieur David, ladite Dame sa fille gagnera, outre l'augmentation stipulé dans le Contrat de mariage, moitié moins en jouissance de la susdite somme de 45000 liv., suivant les usages & coutumes d'Alby & du pays d'Albigeois.

En conséquence de cette donation & par Acte du 20 Juillet 1751, la Dame David acheta à la Dame Deveze la terre de Farguettes & ses dépendances moyennant le prix & somme de quarante-quatre mille livres à compte de laquelle il fut payé à ladite Dame Deveze les 10000 livres que le sieur David avoit reçues pour le premier paiement, & les autres paiemens sont stipulés de la même maniere & aux mêmes termes auxquels le pere de la Dame David s'étoit obligé de payer les sommes données en augmentation de dot. Le Contrat porte quittance de la somme de 10000 liv. & il est dit par exprès que lad. somme provient de la donation faite à la Dame David par Messire André-Guillaume son pere suivant l'Acte du 30 Mars dernier. Cette clause est à la fin de l'Acte remis sous cote

Par Acte du 27 Août 1751, le sieur David fit vente au sieur Adversaire du Château de Farguettes, d'un travers & taillis au-dessous dudit Château, d'une grange, d'un petit jardin, d'un chenevier, d'une petite vigne, terre & travers appelé de Roland, d'une terre sive Cambon appelé la Riviere, le tout contigu en une seule piece dont la plus grande partie avec le Château sont nobles & francs de taille.

Plus, lui vend comme dessus une petite terre & bruguiere appelée la Guiote située près le Château, ensemble un chenevier sive Cambon situé aux dépendances du lieu de Truel sous l'hommage que l'Adversaire s'obligeoit de faire à la Dame Exposante, pour les fonds nobles, & autres devoirs seigneuriaux, le tout moyennant le prix & somme de 3000 livres, de laquelle le sieur David a déclaré être déjà payé pour l'avoir reçue, sçavoir 2780l. le 11 du présent mois & le surplus peu avant la passation de l'Acte, s'obligeant ledit sieur David d'en faire tenir quitte l'acheteur envers ladite Dame Exposante, son épouse.

Le 19 Avril 1761, & par conséquent dans les dix années de la

vente, la Dame Exposante impétra des lettres en cassation de la vente, en vertu desquelles & de son committimus, elle fit assigner l'Adversaire pardevant MM. de Requêtes.

Le sieur Adversaire, à qui cet Exploit fut signifié le 26 Août 1761, ne s'étant point présenté, il fut pris un défaut le 28 Mai 1764, & par jugement du 18 Juin suivant, MM. des Requêtes disant droit sur l'utilité du défaut & sur les lettres en rescision déclarant la vente faite par le sieur David en faveur de l'Adversaire de nul effet & valeur, mettent les Parties au même état où elles étoient avant ledit Acte de vente, & en conséquence ordonnent le délaissement des objets vendus avec restitution des fruits légitimement dûs, condamnent le sieur Adversaire aux dégradations à dire d'Experts & aux dépens.

Ce jugement n'ayant pu être signifié au sieur Adversaire pendant la vie du sieur David, la Dame Exposante le fit signifier le 18 Avril 1774, c'est-à-dire après le décès de son mari.

Le sieur Adversaire ayant relevé Appel la clause fut ordonnée.

Sa Requête tend à ce qu'il plaise à la Cour « disant droit sur » son Appel casser ou réformer le jugement des Requêtes ; ce » faisant, le relaxer par fins de non-recevoir.

## *C'est l'état du Procès.*

La Dame Exposante a déjà annoncé les divers moyens qui doivent opérer le démis de l'Appel.

Le premier est pris de ce que les objets aliénés font partie du fond dotal : dans le droit, personne n'ignore la disposition des loix qui prohibent l'aliénation du fond dotal : il seroit donc inutile de s'étendre sur un principe aussi familier parmi nous.

Dans le fait, on a vu que Messire Guillaume-André, pere de la Dame Exposante, lui constitua quarante-cinq mille livres en augmentation de dot, pour ladite somme être employée à l'acquisition d'une terre qui seroit *dotale & inaliénable*, que pour remplir cet objet la Dame Exposante fit l'acquisition de la terre de *Farguettes* au prix de quarante-quatre mille livres qui remplit à 1000 liv. près, le montant des sommes comprises dans la donation du sieur son pere en augmentation de dot. Il n'est donc pas possible de révoquer en doute que la terre de *Farguettes* ne fit partie des *biens dotaux* de la Dame Exposante.

Mais si la terre de *Farguettes* est incontestablement un bien dotal, il est également incontestable que les objets vendus au sieur Adversaire postérieurement à cette acquisition, & qui ont été démembrés de cette terre, faisoient partie aussi du fond dotal, & par une conséquence ultérieure qu'ils n'ont pu être ven-

*ius constante matrimonio*, ni par le mari ni par la femme, ni par tous les deux ensemble.

Le sieur Adversaire ne dira pas que l'aliénation ait été faite pour cause nécessaire, puisque non seulement rien n'indique cette nécessité (& qu'en effet on n'a observé aucune formalité ni obtenu aucune permission de Justice); mais parce qu'on voit qu'au lieu d'avoir besoin d'aliéner le fonds dotal, la Dame Exposant venoit d'acquérir conformément au désir du sieur André, son pere, la terre de Farguettes en augmentation de sa constitution dotal.

Le sieur Adversaire qui a déjà prévu qu'on lui opposeroit ce moyen, a prétendu que la Dame Exposante a déclaré au sieur David, son mari, dans une procuration du 17 Mai 1758, qu'elle approuve la vente consentie au sieur Adversaire, & que le prix en a été employé au second paiement du capital de 10000 livres qu'elle en a fait à la Dame de Ladevese de Fargairolles, c'est-à-dire à compte du prix de la terre de Farguettes.

Mais d'abord quant à la ratification, elle ne peut être d'aucune considération pour valider une aliénation que les loix prohibent à la femme comme au mari: la ratification ne pourroit donc couvrir le moyen, qu'autant qu'elle auroit été faite après la mort du sieur David, car ce n'est que depuis cette époque que la prohibition de la loi cesse, & on sçait qu'elle avoit au contraire impétré de Lettres pendant la vie du sieur David.

Quant à la déclaration prétendue faite par la Dame Exposante au sieur David son mari, elle est également inutile par deux raisons: la premiere, parce que la simple déclaration extorquée par le mari à sa femme, ne justifie pas la vérité de l'emploi: la seconde, parce que l'Acte même de vente prouve que le sieur David avoit reçu, avant la passation de l'Acte, la somme de 3000 liv. à différentes reprises, & qu'ainsi le sieur David aliéna le fonds dotal pour acquitter une dette qui lui étoit personnelle, tandis que d'autre part la Dame David n'avoit pas besoin pour achever de payer la Terre de Farguettes, d'en aliéner une partie, puisque le prix de la Terre n'excédoit pas les sommes constituées pour cette acquisition, qui devoit consister en fonds solides & inaliénables.

Enfin, & ce qui est plus touchant encore, c'est que le fonds étant dotal du moment de l'acquisition qui en fut faite, il n'étoit point permis au mari ni à la femme d'aliéner en tout ni en partie, à moins d'une nécessité urgente, en vertu d'une permission de Justice, qui n'est jamais donnée qu'en grande connoissance de cause, & moyennant encore l'observation des formalités requises, comme sont les affiches & les proclamations des enchères.

Il y a plus encore, c'est que dans le cas même d'une aliéna-

5  
tion qui seroit faite pour une cause légitime, la femme peut toujours révoquer la vente si elle renferme une lésion d'un quart, comme les Arrêts l'ont toujours jugé au Parlement de Toulouse: au lieu de quoi la Dame Exposante soutient avec confiance que la vente dont il s'agit ici renferme une lésion d'outre-moitié du juste prix; d'où il suit que si le fonds n'étoit pas dotal, comme on a démontré qu'il l'est, il faudroit toujours casser la vente par le bénéfice de la Loi ~~2. si unquam~~ cod. de rescind. vend.

vid. v. d. l. w. 4. ch. 1.  
4 p. 10.

Le sieur Adversaire, qui n'a statué dans sa défense que sur ce moyen, est réduit, pour tâcher de la repousser, à opposer une prétendue fin de non-recevoir: elle est si misérable qu'elle ne mérite pas une réfutation sérieuse.

En effet, il la fait consister en ce que, dit-on, la Dame David ratifia, étant majeure, la vente faite pendant la minorité; & s'il faut l'en croire cette ratification couvre non-seulement les moyens de restitution relatifs à la minorité, mais le moyen de dol, la lésion & généralement tous les moyens qui peuvent annuler une vente.

Le sieur Adversaire est sans doute le premier qui ait avancé un paradoxe aussi extraordinaire: on fait bien que le mineur, qui devenu majeur ratifie le Contrat passé en minorité, renonce au secours que la loi donne *minoribus qui propter ætatis imbecillitatem lapsi sunt*: mais l'effet de cette ratification n'est donc que de faire considérer la vente comme si elle avoit été consentie dans le principe par un majeur; parce qu'en effet ce n'est que dans cette vue, & pour couvrir les inconvéniens d'un Acte passé en minorité, qu'on fait ratifier le majeur; & c'est donc le comble du ridicule de prétendre qu'une pareille ratification renferme une renonciation au moyen de dol, & a tous les moyens de rescision ou de restitution qui peuvent opérer la cassation des Actes.

Il y a plus, c'est qu'une pareille renonciation, fût-elle bien expresse & littérale, seroit radicalement nulle, dès qu'on ne donneroit rien pour prix de la renonciation qui dès-lors formeroit une obligation sans cause; c'est la disposition de la Loi 7, §. 4, ff. de pactis.

Mais, encore une fois, cette observation n'est faite que pour démasquer entièrement le ridicule de la prétendue fin de non-recevoir (car du reste il étoit réservé au sieur Adversaire de trouver une pareille renonciation dans une simple ratification des Actes passés en minorité, & dont l'effet est constamment limité à procurer au Contrat la force des Actes passés avec des majeurs).

Après cela on n'a pas besoin d'observer que la ratification n'a pas même été faite avec le sieur Adversaire, mais seulement au sieur David, mari de la Dame Exposante, qui abusoit en cela de la puissance maritale: cette réflexion suffiroit, au besoin, pour

conserver les moyens relatifs à la minorité dans toute leur force : mais on abandonne ceux-ci bien volontiers au sieur Adversaire, dans une cause qui en présente d'un genre supérieur.

Ainsi, & pour repousser l'appel du sieur Adversaire, il suffit d'avoir vu que l'aliénation porte sur *le fonds dotal* ; & c'est par conséquent par exhubérance que la Dame Exposante articule aussi le moyen de la lésion. Ce moyen est devenu très-superflu depuis que les actions dotales ont passé sur sa tête par la dissolution du mariage : cependant & pour ne rien négliger dans sa défense, la Dame Exposante a conclu dans sa Requête, à ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à l'appel & requête du sieur Adversaire, & l'en déboutant, ordonner que le Jugement des MM. des Requêtes sortira son plein & entier effet : *subsidièrement*, & où la Cour feroit quelque difficulté, *ce qu'on ne sauroit présumer*, ordonner avant dire droit que par Experts il sera procédé à la vérification & estimation des objets vendus au sieur Adversaire par l'Acte du 27 Août 1751, pour la relation desdits Experts faite & rapportée être dit droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra, avec dépens.

Les conclusions de cette Requête se trouvent justifiées au moyen des observations ci-dessus. On ajoute seulement, par rapport à la lésion, qu'elle est si forte, que les biens valent aujourd'hui plus de 24000 liv., & certainement ils en valoient au moins douze mille lors de la vente consentie au prix de 3000 liv.

Conclud comme en la Requête, avec dépens.

*Monsieur DE RAYNAL, Rapporteur.*

*Me. SICARD le fils, Avocat.*

*VIDAL, Procureur.*

---

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de J. RAYET, Imprimeur Libraire ;  
à la mere des Sciences & des Arts, Place du Palais,